



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.38
22 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 4 b) de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :
LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Mme Attah, Mme Daes, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé,
M. Mehedi et Mme Warzazi : projet de résolution

1997/... Promotion de la réalisation du droit d'accès de tous
à l'eau potable et aux services d'assainissement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Réaffirmant que les droits économiques, sociaux et culturels et les
droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement
liés,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Déclaration universelle des
droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans
équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine satisfaction
de ses droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note de la Déclaration sur le droit au développement
(résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986,
annexe),

Rappelant le paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23), dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a notamment réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les Etats et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

Prenant en considération les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés au système des Nations Unies dans le Programme d'action du Sommet mondial (A/CONF.166/9) dans lequel il est indiqué entre autres qu'il faut renforcer les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies en faveur du développement afin d'appliquer les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser des informations et d'établir des indicateurs de développement social, en tenant compte des travaux effectués par différents pays, en particulier des pays en développement (par. 99 e)),

Prenant spécialement en considération les dispositions du chapitre 18 d'Action 21 sur la protection des ressources en eau douce et de leur qualité, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Sachant que tous les Etats sont légalement tenus de respecter et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels et d'en assurer la réalisation,

Profondément préoccupée de constater que 1,4 milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards manquent de conditions sanitaires convenables,

Affirmant le droit de chaque femme, homme et enfant d'avoir accès à l'eau potable et aux services d'assainissement pour vivre dans la dignité, la sécurité et la paix,

Prenant en considération la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990), et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau (respectivement résolution 45/181 du 21 décembre 1990 et résolution 47/193 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale),

Ayant à l'esprit les objectifs d'un pacte de type "20-20" concernant en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, exprimés dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement de 1994,

Réaffirmant les principes fondamentaux de l'égalité des chances, de la dignité humaine, de l'équité et de la justice,

Réaffirmant également qu'il existe un lien intrinsèque entre la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et le droit pour chaque femme, homme et enfant d'avoir accès à l'eau potable,

1. Réaffirme la Déclaration sur le droit au développement, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1968, où est souligné le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

2. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle, définie dans la Déclaration sur le droit au développement, devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement;

3. Décide de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement;

4. Demande à M. El Hadji Guissé de lui présenter à sa cinquantième session son document de travail;

5. Décide d'examiner la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels", et de déterminer la façon la plus efficace de poursuivre l'examen de la question de la promotion de la réalisation de ce droit.
